



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**TENUE LE 09/01/2024**

**Date de convocation : 04/01/2024**

**Conseillers en exercice : 14**

**Présents : 08    Votants : 09**

Le **09 janvier 2024** le Conseil Municipal, convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de de Monsieur le Maire, Marc LARROQUE.

**Présents** : Mesdames Line GAL, Adjointe – Véronique FONTENEAU - Véronique GALI.

Messieurs : Marc LARROQUE, Maire - Norbert RIEUSSET, Adjoint - Gérard CAFFORT – Olivier MORICEAU - Thierry FERRAND.

**Procuration (s)** : Régis COMBERNOUX à M. le maire Marc LARROQUE.

**Absents** : Florise PADER - Agnès VRINAT - Martinho DE PASSOS - Patrick LOISEL - Paul MARTIN.

**Secrétaire de séance** : Gérard CAFFORT

La séance est ouverte à 19h30

**ORDRE DU JOUR A EXAMINER :**

**A EXAMINER**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 novembre 2023.
2. Mise en place d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la fonction publique territoriale
3. Actualisation des délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire (article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
4. Autorisation de signer une promesse d'achat – budget du service d'eau et d'assainissement M49
5. Plan Local d'Urbanisme – Approbation de la modification simplifiée n°1
6. Abandon de principe de l'emplacement réservé n°1 au Plan Local d'Urbanisme de la commune
7. Informations



## EXAMINE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

### 1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 novembre 2023

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Considérant qu'il est donnée lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 novembre 2023.

« Le Conseil municipal »

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APRES avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 27 novembre 2023.

APPROUVE ce document.

### 2. Mise en place d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la fonction publique territoriale

*Rapporteur : Monsieur le maire*

**Vu** la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**Considérant** que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

**Considérant** que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 07 décembre 2023.

**Considérant** que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

#### LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents contractuels de droit privé ; les vacataires ; les apprentis ; les stagiaires gratifiés ; les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.



### LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

### LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 selon le calendrier ci-dessous :

- 1<sup>er</sup> versement = 100 % - au 01/02/2024

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

### LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.



### L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (dans la limite de 300 €)

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur dès transmission en préfecture.

### 3. Actualisation des délégations du Conseil municipal à Monsieur le Maire (article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu la loi n°2022-2017 du 21/02/2022 qui permet aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs.

Vu le décret n°2023-523 du 29/06/2023 fixant les seuils de délégation à respecter,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°26/2021, prise en séance du 15/10/2021, de délégation du Conseil Municipal au Maire.

Considérant que pour faciliter la mise en œuvre de la procédure des admissions en non-valeur pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Considérant la loi dite « 3Ds » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 173, autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.



Considérant le décret d'application n° 2023-523 du 29 juin 2023 qui prévoit que le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ne peut être supérieur à 100 euros.

Il convient de déléguer à Monsieur le Maire deux nouvelles attributions prévues par la loi, et libellées comme suit :

Point 30 : D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros.

Point 31 : D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

APPROUVE l'actualisation des délégations énumérées ci-dessus,  
DONNE délégations à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, dans les nouveaux domaines précités.

#### 4. Autorisation de signer une promesse d'achat – budget eau et assainissement M49

*Rapporteur : Monsieur le maire*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2241-1 et L.1311-13 ;  
Vu la délibération n°18/2021, prise en séance du 29/06/2021 – Schéma directeur – zonage d'assainissement – porté à connaissance ;  
Vu la délibération n°15/2022, prise en séance du 21/03/2022 – Choix de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement de la commune ;  
Vu que l'attribution de l'assistance à maîtrise d'ouvrage a été confiée à l'entreprise AlterAMO Conseils ;  
Vu la délibération n°23/2023, prise en séance du 28/02/2023, portant sur la réalisation du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées ;  
Vu la décision du maire n°11/2023, du 18/12/2023, portant sur l'attribution du marché de réalisation du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées de la commune de Salinelles, MAPA ;

Considérant que la commune la station d'épuration, qui a été construite en 1971, et bien que des travaux d'amélioration ont été fait depuis, doit être renouvelée, car elle présente des dysfonctionnements et n'est plus adaptée aux besoins dans sa conception.

Considérant que le Schéma Directeur doit permettre d'étudier le renouvellement de la station d'épuration.

Considérant l'appel à candidature, transmise par la SAFER OCCITANIE, sur les parcelles cadastrées section ZD n°0007, pour 34a 80ca et section ZD n°0160, pour 32a 26 ca.

Considérant que l'emplacement des dits parcelles permettraient l'installation de la future station d'épuration.

Considérant que les Domaines ont informé que demande de la commune ne réponde pas aux modalités de consultations du service des Domaines, en vigueur depuis le 01/01/2017 (arrêté du 05/12/2016).



Considérant que le prix indicatif de vente présenté par la SAFER pour les parcelles ZD 0007 et ZD 0160 s'élèvent à 26 824,00 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

APPROUVE la démarche d'acquisition des parcelles cadastrées section ZD n°0007, pour 34a 80ca et section ZD n°0160, pour 32a 26 ca, afin d'y accueillir, si nécessaire, la nouvelle station d'épuration, auprès de la SAFER OCCITANIE

APPROUVE la somme de 26 824,00 € comme prix d'acquisition des deux parcelles – dont la promesse unilatérale d'achat est jointe.

DIT que le notaire en charge de cette acquisition est maître MATET,

DIT que les crédits nécessaires seront provisionnés au budget du service de l'eau et de l'assainissement 2024.

DE DONNER délégations à Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire.

## 5. Plan Local d'Urbanisme – Approbation de la Modification Simplifiée n°1

*Rapporteur : Monsieur le maire*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 132-7 et 9, L. 153-36 à L. 153-40-1, L. 153-45 à 48, R 153-20 et R 153-21 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°30/2023, en date du 12 juillet 2023, prescrivant la modification simplifiée n°1 du P.L.U. de la commune de Salinelles ;

Vu la délibération n°57/2023, en date du 25 septembre 2023, sur la procédure de modification simplifiée n°1 du P.L.U. de la commune de Salinelles – Définition des modalités de mise à disposition du dossier au public ;

Vu la décision n°2023ACO167 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie en date du 25/10/2023 concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. de la commune de Salinelles, dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet ;

Considérant la nécessité de faire évoluer les règles du P.L.U. de Salinelles pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et limiter les risques de contentieux.

Considérant le besoin d'adapter certaines dispositions réglementaires afin de pouvoir mieux encadrer certains projets et surtout de favoriser leur intégration harmonieuse dans le tissu constitués.

Considérant que la modification simplifiée du P.L.U. de Salinelles porte sur :

- Le règlement de la zone Ub.
- Les règles relatives à l'implantation des panneaux photovoltaïques, en toiture des zones : Ua – Ub – IIAU.

Considérant, de par leurs caractéristiques, que les évolutions souhaitées relèvent bien du champ d'application de la procédure de modification simplifiée.

Considérant qu'une telle procédure s'appuie sur la notification du projet de modification simplifiée aux personnes publiques associées (P.P.A.) listées à l'article L. 132-7 et 9 du Code de l'Urbanisme avant mise à disposition du dossier au public, accompagné, le cas échéant, des avis et observations des P.P.A.

Considérant que le projet de modification a été notifié aux P.P.A. par courrier et mail (pour certaines entités qu'ils l'ont accepté) en date du 19 septembre 2023 et qu'il a fait l'objet que de six avis écrits ; deux favorables mais assortis de remarques, de la part de l'Etat – Direction Départementale des Territoires et de la Mer et



du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard ; et favorables, de la part de la Communauté de Commune du Pays de Sommières, de la Chambre de l'Agriculture du Gard, du Département du Gard, et du SCOT SUD GARD.

Considérant que la mise à disposition du dossier de la modification simplifiée auprès du public s'est tenue du 17 novembre au 18 décembre 2023 et a fait l'objet d'aucune observation.

Considérant que les remarques de la D.D.T.M. sur :

- la notion "d'intégration soignée" a été précisée pour les panneaux photovoltaïques dans les zones concernées afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.
- la mention faisant référence à l'emploi de matériaux à l'article UB 11 a été modifiée.

Considérant que le bilan de la mise à disposition du dossier au public, ci-annexé, intégrant les réponses apportées aux remarques des P.P.A., se traduisant par une adaptation des pièces de la modification simplifiée

Considérant qu'elles ne remettent pas en cause l'économie générale de la procédure et s'inscrivent dans le cadre de la modification simplifiée n°1.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

D'APPROUVER le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. de la Commune de Salinelles.

D'APPROUVER la modifications simplifiée n°1 du P.L.U. de la Commune de Salinelles sur la base des documents ci-annexés, intégrant les évolutions issues des avis et observations des P.P.A. et de mise à disposition du public.

D'AUTORISER Monsieur le maire, ou son représentant, à prendre les mesures découlant de cette décision, et notamment à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire.

De PRECISER que la présente délibération et ses annexes feront l'objet des mesures de publicité ci-après :

- affichage sur le site de la commune de Salinelles ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Notification aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

## 6. Abandon de principe de l'emplacement réservé n°1 au Plan Local d'Urbanisme de la Commune

*Rapporteur : Monsieur le maire*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salinelles en vigueur (P.L.U.) ;

Vu l'arrêté n°30/2023, en date du 12 juillet 2023, prescrivant la modification simplifiée n°1 du P.L.U. de la commune de Salinelles ;

Vu la délibération n°57/2023, en date du 25 septembre 2023, sur la procédure de modification simplifiée n°1 du P.L.U. de la commune de Salinelles – Définition des modalités de mise à disposition du dossier au public ;

Vu la délibération n°05/20204, prise dans la séance du 09 janvier 2024, approuvent la Modification Simplifiée n°1 du P.L.U. de la commune de Salinelles.

Considérant que le zonage communal du P.L.U. fait apparaître un emplacement réservé au Nord de la commune (emplacement 1), situé sur les parcelles cadastrées section à numéro 241, 242 et 794, section des Combes en zone Ue.

Considérant que cet emplacement réservé et en lien avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du P.L.U. actuel.



Considérant que cet emplacement réservé a été prévu pour accueillir une voirie de bouclage.  
Considérant que les propriétaires de la parcelle cadastrée section A, numéro 794, a exercé son droit de délaissement sur l'emprise totale de l'unité foncière impacté par l'emplacement réservé.  
Considérant que la commune avait un an, à compter du 08 février 2022 pour faire part de sa décision.  
Considérant l'ordonnance du tribunal judiciaire de Nîmes de l'expropriation du 26/10/2023, indiquant la visite des lieux par le juge de l'expropriation en date du 11 décembre 2023.  
Considérant que cet emplacement réservé n'est plus une priorité pour la commune de Salinelles.  
Le maire propose aux membres du conseil municipal d'abandonner l'emplacement réservé.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

D'APPROUVER le principe d'abandon de l'emplacement réservé, sur les parcelles A 241, 242 et 794.

DIT qu'il est nécessaire de faire appel à un bureau d'étude afin de savoir quelle procédure il est nécessaire de mettre en place.

DE DONNER délégations à Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre les mesures découlant de cette décision, et notamment à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire.

## 7. Informations

### a) Décisions du maire (article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

N° de la décision	Objet	Tiers concerné	Montant
09/2023	Virement de crédit n°1 – budget général M57 de la Commune		3 000,00 €
10/2023	Demande de subvention – Fonds Verts – Travaux sécurisation route de Lecques	ANNULE	ERREUR DE DESTINATAIRE
11/2023	Demande de subvention – Amendes de Police 2024 – Travaux de sécurisation de la route de Lecques	ETAT	---
12/2023	Attribution du marché de réalisation du Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées	CEREG INGENIERIE SAS	62 070,00 € T.T.C
13/2023	Demande de subvention TEG SMEG pour les travaux d'amélioration du réseau d'éclairage public	TERRITOIRE ENERGIE GARD – SMEG	4 320,30 €
14/2023	Demande de subvention Etat – Fonds Verts, pour les travaux d'amélioration du réseau d'éclairage public	ETAT – FONDS VERTS	4 320,30 €

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30

Le Maire,  
M. Marc LARROQUE

Le secrétaire de séance,